

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Préfecture du Finistère.
CONSTRUCTION D'UNE ECOLE NORMALE D' INSTITUTEURS
COMMUNE DE QUIMPER

Arrêté du Préfet

Fixant les sommes à offrir, pour toutes indemnités, aux Propriétaires et autres intéressés dans les propriétés expropriées.

ARTICLE 23 de LA LOI DU 3 MAI 1841.

NOUS, PRÉFET DU FINISTÈRE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 26 janvier 1882, déclarant d'utilité publique la **construction d'une école normale d'instituteurs** sur le territoire de la commune de Quimper ;

Vu la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Quimper, à la date du huit avril mil huit cent quatre - vingt deux, prononçant l'expropriation de divers immeubles nécessaires à la construction de ladite **école normale** ;

Vu les pièces constatant que ce jugement a été enregistré et dûment publié, affiché, inséré et notifié ;

Vu l'article 23 de la loi sus-visée du 3 mai 1841,

Arrêtons :

Art. 1er. — Les sommes à offrir, pour toutes indemnités, aux propriétaires et autres intéressés dans les immeubles expropriés par le jugement du 8 avril, pour la construction d'une école normale d'instituteurs sur le territoire de la commune de Quimper sont et demeurent fixées conformément à l'état ci-annexé présenté par M. l'Architecte du département.

Art. 2. — Ces offres seront notifiées à chacun des ayants-droit, conformément à l'article 23 de la loi du 3 mai 1841. Elles seront publiées à *son de trompe ou de tambour* dans la commune de Quimper et y seront affichées tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie par les soins et à la diligence de M. le Maire ; elles seront, en outre, insérées dans le journal *Le Finistère*, qui se publie à Quimper.

Fait et arrêté à Quimper en l'hôtel de la Préfecture, le premier mai mil huit cent quatre-vingt deux.

Le Préfet du Finistère,

LAGRANGE DE LANGRE.

**CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS
COMMUNE DE QUIMPER**

TABLEAU DES OFFRES LÉGALES

(Art. 23 de la loi du 5 Mai 1841.)

Dressé et certifié par l'Architecte du Département,

A Quimper, le 1er Mai 1882 .

G. BIGOT.

Approuvé par Nous, Préfet du Finistère, pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

A Quimper, le 1^{er} Mai 1882.

LAGRANGE DE LANGRE.

Voir la reproduction du tableau des offres légales dans le document 2

DESIGNATION DES IMMEUBLES A ACQUERIR .

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.

SOMMES A OFFRIR .

Le Finistère, 10 mai 1882
